



FRANCE
TERRE
D'ASILE

RAPPORT ALTERNATIF

Présenté au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, en vue de l'examen du rapport final de la France lors de la 71^{ème} session



Mesures spéciales de protection de l'enfance¹ : les mineurs isolés étrangers

France terre d'asile a été créée en 1971 dans le but de promouvoir et de défendre le droit d'asile, et se mobilise depuis la fin des années 1990 en faveur des mineurs isolés étrangers. D'abord fondée sur le cœur de métier de l'association, l'accompagnement des demandeurs d'asile, avec la création du Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA), l'action envers ce public s'est progressivement étoffée et diversifiée pour répondre aux politiques publiques de protection de l'enfance mises en place. Aujourd'hui, l'intervention de France terre d'asile va des maraudes à la mise à l'abri, remplit des missions d'évaluation sociale et de prise en charge pérenne en vue de l'intégration et de l'autonomie de nos jeunes. Elle s'inscrit parmi les principales associations assurant des missions de protection de l'enfance en direction des mineurs isolés étrangers en France.

Le travail auprès ces jeunes est varié et demande la mise en place de dispositifs spécifiques pour répondre à leurs droits décrits dans la Convention internationale des droits de l'enfant : protection et accueil d'urgence ou prise en charge durable, information et orientation, suivi éducatif, accès à la formation, appui juridique et administratif, accès aux soins et soutien psychologique, loisirs, accès à la demande d'asile.

Au regard de la capacité d'accueil de ses cinq dispositifs et d'une direction transversale au siège, le savoir-faire de France terre d'asile en matière d'accompagnement et de connaissance des mineurs isolés étrangers de France terre d'asile s'est considérablement élargi :

- ◆ Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile CAOMIDA [Boissy-Saint-Léger] ;
- ◆ Service d'accueil des mineurs isolés étrangers SAMIE [Caen] ;
- ◆ Dispositif d'accueil pour mineurs isolés étrangers [DAMIE 75- Paris]
 - Pôle d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers PAOMIE ;
 - Espace de Solidarité Insertion/ Espace de Mise à l'Abri ESI/EMA ;
 - Maison du Jeune réfugié MJR;
 - Dispositif de mise à l'abri DMA Stendhal;
 - Accueil des mineurs isolés étrangers.
- ◆ Accueil des mineurs isolés étrangers AMIE Estrella [Créteil]
- ◆ Maison du Jeune Réfugié [Saint Omer]

Accueillant plusieurs milliers de mineurs isolés étrangers par an, France terre d'asile est l'une des principales associations assurant une prise en charge effective de ces jeunes.

¹ Enfants hors de leur pays demandant le statut de réfugié, enfants demandeurs d'asile non-accompagnés, enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, enfants migrants et enfants affectés par des migration (art. 22)

Depuis les observations du Comité envers la France en 2004² et en 2005³, le nombre de mineurs isolés étrangers a considérablement augmenté dans l'Etat partie. Leur situation constitue l'une des préoccupations majeures de toutes les personnes attachées aux droits de l'enfant en France. Alors que plusieurs instances internationales ont déjà dénoncé les atteintes aux droits fondamentaux dont étaient victimes les mineurs isolés étrangers en France⁴, de nombreuses dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ne sont pas correctement appliquées.

La France ayant publié son 5^e rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, il convient pour France terre d'asile de contribuer à l'amélioration des pratiques nationales en procédant à une évaluation des règles en vigueur, de souligner les manquements et de faire connaître ses points de vue quant à l'accueil et à la prise en charge des mineurs isolés étrangers.

Pour ce faire, l'association reprendra les éléments du Rapport périodique final de la France et ajoutera les points qui lui semblent nécessaires pour appréhender la question des mineurs isolés étrangers, en se basant sur deux temps : l'admission des mineurs isolés étrangers sur le territoire d'une part, et leurs conditions de prise en charge d'autre part.

Le rapport alternatif de France terre d'asile entend apporter un éclairage au Comité des droits de l'enfant, en s'appuyant sur son expertise et son expérience de terrain. Il prend également en compte l'Observation générale N°6 de la CIDE, relative au traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés hors de leur pays d'origine⁵ et les recommandations du Comité des droits de l'enfant à la France⁶.

Nota Bene : Comme convenu par le Comité International des droits de l'enfant, France terre d'asile se base sur le Rapport de la France établi en 2012. Cette contrainte temporelle réduit évidemment la capacité d'analyse de l'environnement des mineurs isolés étrangers en France (notamment concernant la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers et les méthodes d'évaluation de l'âge) et du rôle et de l'expertise de France terre d'asile qui coordonne désormais sept dispositifs.

² Comité des Droits de l'Enfant, 36^{ème} session, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention, 30 juin 2004, CRC/C/15/Add.240

³ Comité des Droits de l'Enfant, 39^{ème} session, Observation générale N°6, traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 17 mai – 3 juin 2005, CRC/GC/2005/6 (2005).

⁴ Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (« Rapport sur le respect effectif des Droits de l'Homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005 », 15 février 2006, Parties « VII.3. La situation des Mineurs Etrangers Isolés » et « VII.4. Les jeunes errants »), Comité des Droits de l'Homme (« Observations finales sur le 4^{ème} rapport périodique de la France », 22 juillet 2008, § 18, CCPR/C/FRA/CO/4).

⁵ Comité des Droits de l'Enfant, Observation Générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005

⁶ En particulier de la dernière version : 51e session, CRC/C/FRA/CO/4/22 juin 2009

Table des matières

Introduction : Mesures spéciales de protection de l'enfance ⁷ : les mineurs isolés étrangers	2
Table des matières	4
I. L'admission des mineurs isolés étrangers sur le territoire	5
1) Le placement en zone d'attente (art. 3-1, 37b et c CIDE)	5
<i>a) L'enfermement des mineurs</i>	5
<i>b) La contestation de la mesure de placement</i>	7
2) La représentation du mineur par un administrateur <i>ad hoc</i> (art. 3-1, 12, 20 et 37d CIDE)	7
3) Les conditions d'enfermement (art. 3-1 et 37c CIDE) : l'assistance psychologique et la protection contre l'exploitation	8
4) Le principe de non-refoulement	9
II. La prise en charge et l'accès aux droits des mineurs isolés étrangers en France	10
1) La détermination de l'âge (ensemble de la CIDE)	10
2) La demande d'asile (art. 3-1 et 22 CIDE)	13
3) L'accès à une protection d'urgence des mineurs isolés étrangers (art. 20 CIDE)	16
4) L'accès à un statut protecteur	17
<i>a) L'accès à un État civil</i>	17
<i>b) La mise en place d'une tutelle (art. 12 et 20 CIDE)</i>	18
5) L'accès à la formation professionnelle (art. 2 et 28 de la CIDE)	19
Conclusion	21

⁷ Enfants hors de leur pays demandant le statut de réfugié, enfants demandeurs d'asile non-accompagnés, enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, enfants migrants et enfants affectés par des migration (art. 22)

I. L'admission des mineurs isolés étrangers sur le territoire

Lorsqu'il est contrôlé aux frontières, un mineur peut faire l'objet d'une décision de non-admission sur le territoire. Il lui est alors notifié son placement en zone d'attente, espace de transition entre la zone internationale et le point d'entrée sur le territoire que l'on trouve dans les lieux de trafic international. La majorité de ces entrées pour les mineurs isolés étrangers se fait à l'aéroport de Paris-Roissy (ou « Roissy-Charles de Gaulle »). Rares sont les mineurs isolés étrangers présents en zone d'attente. Pourtant, il faut y porter une attention particulière car on y constate de graves manquements aux droits de l'enfant.

1) Le placement en zone d'attente (art. 3-1, 37b et c CIDE)

a) L'enfermement des mineurs

Les mineurs isolés étrangers qui ne justifient pas de la régularité de leur entrée en France sont maintenus en zone d'attente comme les adultes. Cette procédure de droit commun a d'abord été affirmée par la Cour de Cassation⁸ avant que la loi du 4 mars 2002⁹ ne vienne confirmer cette position en prévoyant la présence d'un administrateur *ad hoc* pour les enfants maintenus en zone d'attente.

Si le nombre de mineurs isolés étrangers transitant par la zone d'attente reste limité, on constate que de graves atteintes aux droits de l'enfant existent dans ces lieux¹⁰ qui seront détaillés dans les points suivants. L'enfermement est systématique pour tout mineur étranger se présentant à la frontière de façon irrégulière. Cette situation n'est pas conforme aux exigences de l'article 37 b) de la CIDE qui impose que l'enfermement ne soit « qu'une mesure de dernier ressort », ce qui implique que d'autres solutions soient envisagées lorsqu'il s'agit d'enfermer un mineur. Le Comité des Droits de l'Enfant a en outre précisé dans son Observation Générale n° 6 qu'« aucun effort ne devrait être négligé, notamment en vue de l'accélération de la procédure pertinente, pour permettre la libération immédiate d'un enfant non accompagné ou séparé retenu en détention et le placer dans un lieu d'hébergement approprié »¹¹.

⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français de proscrire l'enfermement de mineurs isolés en zone d'attente, ce qui implique une recherche de solutions alternatives dès l'arrivée du mineur à la frontière : placement dans une structure d'accueil adaptée ou recherche de liens familiaux sur le territoire.**

⁸ Cass., 2^{ème} civ., 2 mai 2001, Bull. n°81

⁹ Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, art. 17

¹⁰ « France : Les mineurs non accompagnés se retrouvent bloqués aux frontières » in : <http://www.hrw.org/>

¹¹ Comité des Droits de l'Enfant, Observation Générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005, § 61

b) La contestation de la mesure de placement

La décision de placement en zone d'attente est prise par l'autorité administrative de manière écrite et motivée qui ne peut excéder quatre jours¹². Or, s'il existe un recours administratif pour contester le placement en zone d'attente, même si un administrateur *ad hoc* est présent, il est rare que ces décisions soient contestées¹³.

Le Comité des droits de l'enfant a également alerté la France, se disant « **préoccupé par le fait que la décision de placement ne peut être contestée**, que l'obligation légale de désignation d'un administrateur *ad hoc* n'est pas systématiquement appliquée (c.f. point 2) et que ces enfants, particulièrement vulnérables à l'exploitation, ne bénéficient pas d'un soutien psychologique (cf. point 3) »¹⁴.

⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français de rendre la contestation de la mesure de placement effective, en faisant connaître aux jeunes leurs droits et en formant les administrateurs *ad hoc* pour qu'ils utilisent ce recours.**

2) La représentation du mineur par un administrateur *ad hoc* (art. 3-1, 12, 20 et 37d CIDE)

L'exercice pratique des missions d'administrateur *ad hoc* démontre qu'il faut rester vigilant pour assurer une protection effective des mineurs isolés étrangers arrivant par voie aérienne. Les mineurs en zones d'attente doivent se voir désigner un administrateur *ad hoc* de façon systématique dès leur arrivée en zone d'attente, pour qu'aucun ne soit refoulé pendant ce laps de temps précaire. Le nombre d'administrateurs et leur disponibilité limitée reste une entrave aux droits de ces jeunes. L'administrateur devrait pourtant, au titre de la loi, être désigné « sans délai » par le procureur de la République¹⁵. A l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, qui accueille la quasi-totalité des mineurs arrivant par voie aérienne sur le territoire français, les « refus de mission » ont représenté 25,68 % des désignations en 2006 et 16 % en 2007¹⁶. Si ce chiffre a baissé avec l'arrivée d'une nouvelle association pour aider la Croix rouge –qui remplit la mission d'administrateur *ad hoc* à Roissy-Charles de Gaulle - il convient qu'un administrateur *ad hoc* soit désigné pour chaque jeune et que celui-ci soit sensibilisé aux enjeux de l'accueil et de la prise en charge des mineurs isolés étrangers.

¹² Article L.221-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

¹³ http://infomie.net/IMG/pdf/087-_Mineurs_etrangers_isoles_a_la_frontiere_la_zone_des_enfants_sans_droits_-_Keltoum_Ben_Yahmed_JDJ_sept_2008.pdf

¹⁴ Observations finales du Comité des droits de l'enfant à la France, 51e session, CRC/C/FRA/CO/4/22 juin 2009

¹⁵ Loi du 4 mars 2002 : « 2.1. Au titre de son maintien en zone d'attente - La loi prévoit désormais que le procureur de la République territorialement compétent désigne sans délai un administrateur *ad hoc* au mineur étranger isolé placé en zone d'attente. ».

¹⁶ Direction de la Police aux Frontières (DPAF) de Roissy DI-GASAI – AR, 26 mai 2008

En effet, les conditions pour être administrateur *ad hoc* ne comprennent pas l'obligation de posséder des compétences spécifiques en droit des étrangers. Cela aboutit à une représentation souvent incomplète et logiquement inégale, certains administrateurs connaissant très bien la question des mineurs isolés et d'autres moins.

La Commission Nationale Consultative pour les Droits de l'Homme (CNCDH) avait pourtant demandé dans un avis de 2003 qu'une condition de connaissance du droit des étrangers soit exigée¹⁷. Le Comité des Droits de l'Enfant s'est également prononcé en ce sens en indiquant dans son Observation Générale n° 6 qu'« un enfant demandeur d'asile devrait être représenté par un adulte ayant une bonne connaissance des origines de l'enfant et possédant les compétences et les capacités voulues pour en préserver l'intérêt supérieur »¹⁸. Malgré ces recommandations, rien dans le rapport de la France 2012 ne prévoit une formation ou des pré-requis spécifiques pour les administrateurs *ad hoc*.

Il apparaît ainsi que la représentation des mineurs en zone d'attente par la mise en place d'un administrateur *ad hoc* ne leur assure pas une protection adéquate, et ne leur permet pas toujours d'exercer leur droit à contester leur enfermement. L'absence de représentation à la frontière pour les mineurs isolés place donc la France en contradiction avec les articles 3-1, 12, 20 et 37d) de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Cette situation est également contraire à l'Observation Générale n° 6 du Comité des Droits de l'Enfant qui précise que « les enfants non accompagnés ou séparés privés de liberté doivent bénéficier d'un accès rapide et gratuit à une assistance juridique ou autre appropriée, notamment en se voyant désigner un représentant légal »¹⁹. Enfin, l'absence de représentation souvent constatée porte atteinte à la possibilité pour l'enfant de demander l'asile, entraînant ainsi une violation de l'article 22 de la Convention.

⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français de ne prendre aucune mesure susceptible d'être préjudiciable à l'enfant sans la présence de l'administrateur *ad hoc*. Aucun mineur, dont la majorité n'a pas été avérée, ne devrait ainsi être refoulé ou retenu plusieurs jours en zone d'attente s'il n'a pas bénéficié de la présence d'un représentant tel que prévu par la loi. La désignation d'un administrateur *ad hoc* pour les mineurs doit être systématique et immédiate. De plus, les administrateurs *ad hoc* devraient bénéficier d'une formation obligatoire afin d'acquérir les connaissances en droit des étrangers et des mineurs isolés afin d'exercer leurs missions de façon efficiente et équitable pour tous les jeunes concernés.**

¹⁷ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, « Avis sur le projet de décret relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc* représentant les mineurs étrangers isolés », 21 avril 2003- www.cncdh.fr/fr/publications/avis-relatif-aux-administrateurs-ad-hoc-representant-les-mineurs-etrangers-isoles

¹⁸ Comité des Droits de l'Enfant, *Op. Cit.* § 69 ; v. aussi §95

¹⁹ Comité des Droits de l'Enfant, *Op. Cit.*, § 63

3) Les conditions d'enfermement (art. 3-1 et 37c CIDE) : l'assistance psychologique et la protection contre l'exploitation

Le 5^e rapport périodique de la France stipule qu'une zone d'hébergement aux places limitées a été aménagée pour les mineurs isolés étrangers à l'aéroport de Paris Roissy-Charles de Gaulle, séparée de la zone adulte.

Au vu des arrivées importantes de mineurs à l'aéroport de Roissy, cette mesure, même si elle va dans le bon sens, apparaît comme insuffisante. Le placement des mineurs dans une zone séparée des adultes doit être systématique. Le cas opposé constitue une violation des articles 3-1 et 37c) de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et est également en contradiction avec l'Observation Générale n° 6 du Comité des Droits de l'Enfant. Celle-ci indique que « des dispositions spéciales doivent être prises pour mettre en place des quartiers adaptés aux enfants permettant de les séparer des adultes » et précise que « la démarche sous jacente d'un tel programme devrait être la 'prise en charge' et non la 'détenion' »²⁰. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, a d'ailleurs estimé en 2006 que cette situation contrevenait « à plusieurs dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant »²¹.

Human Rights Watch a également constaté avec inquiétude que, faute de places, nombre de mineurs maintenus en zone d'attente ont été placés avec les adultes²².

Par ailleurs, la présence d'un seul psychologue dans cette zone spéciale est clairement insuffisante.

- ⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français, si elle ne proscrit pas l'enfermement des mineurs à la frontière, de prévoir une zone d'attente distincte pouvant accueillir tous les mineurs de moins de 18 ans dans des conditions décentes, séparée des adultes, avec l'accompagnement de personnels qualifiés pour informer les jeunes de leurs droits et s'adapter à leurs besoins spécifiques : aide psychologique, personnel formé à l'accueil des mineurs, un cadre sécurisant.**

²⁰ *Ibid.* § 63

²¹ Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, « Rapport sur le respect effectif des Droits de l'Homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005 », 15 février 2006, § 287

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=965741>

²² « France : Les mineurs non accompagnés se retrouvent bloqués aux frontières » in : www.hrw.org/

4) Le principe de non-refoulement

Point d'orgue de la Convention de Genève relative aux réfugiés, le principe de non-refoulement est adopté par la France et s'applique à toute personne majeure ou mineure en demande d'asile, exposés en cas de renvoi à des traitements inhumains ou dégradants²³.

France terre d'asile partage la préoccupation du Comité des droits de l'enfant sur l'étude de la situation du pays d'origine et des risques auxquels le jeune est exposé en cas de retour. Ce dernier demande à la France de « veiller, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à ce que les enfants qui ont besoin d'une protection internationale et risquent d'être à nouveau victimes de la traite, ne soient pas renvoyés dans un pays où ils courent un tel danger »²⁴.

En effet, la France indique dans son 5^e rapport périodique que si l'examen de la situation fait apparaître que le mineur était exposé en cas de renvoi à des traitements inhumains et dégradants, ou à des risques de traite, il serait accepté sur le territoire français. Or, aucune mesure, aucun protocole d'examen de situation n'est décrit, aucune donnée n'est indiquée concernant un tel procédé.

Cette étude de situation dans le pays d'origine est d'autant plus substantielle que, selon les sources de Human Right Watch, 30 à 40 pour cent des mineurs isolés arrivant à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle auraient été renvoyés dans leur pays en 2011²⁵.

- ⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français de mettre en œuvre une véritable procédure d'examen de situation dans le pays d'origine afin de protéger les jeunes en attente d'entrée sur le territoire français, *a fortiori* pour les mineurs en besoin de protection internationale.**

²³ Article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

²⁴ Observations finales du Comité des droits de l'enfant à la France, 51e session, CRC/C/FRA/CO/4/22 juin 2009 § 86d.

²⁵ « France : Les mineurs non accompagnés se retrouvent bloqués aux frontières » in : www.hrw.org/ (attention, actualisation du Rapport - « Perdus en zone d'attente - Protection insuffisante des mineurs étrangers isolés à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle » Human Rights Watch, 29 octobre 2009.

II. La prise en charge et l'accès aux droits des mineurs isolés étrangers en France

Le nombre de mineurs isolés étrangers présents en France est difficile à déterminer. Population subreptice par leur parcours, un certain nombre d'entre eux ne sont pas repérés par les institutions publiques, sans savoir vers qui s'orienter. De plus, aucune centralisation des données concernant les mineurs isolés étrangers n'est coordonnée au niveau national, contrairement aux préconisations du Comité des Droits de l'Enfant²⁶. Enfin, l'incertitude qui pèse sur l'âge de nombreux jeunes migrants et les méthodes actuelles faillibles de détermination de l'âge rendent incertain leur statut de majeur ou de mineur.

On estime qu'il y aurait environ 8000 mineurs isolés étrangers sur le territoire français. Bien que leur statut d'enfant prime, le fait que ces jeunes soient d'origine étrangère induit des blocages dans leur parcours. Ils se heurtent ainsi à de nombreux obstacles concernant leurs besoins les plus essentiels : accès aux soins, à la protection, à la scolarisation et l'apprentissage, à l'information aux droits, à l'autonomisation et à la régularisation lors de leur passage à leur majorité. Ces besoins sont autant de droits fondamentaux qui devraient être accordés automatiquement aux mineurs isolés étrangers dès lors qu'ils sont reconnus comme tels par les autorités pertinentes, et ne sauraient être remis en cause tout au long de leur prise en charge.

1) La détermination de l'âge (ensemble de la CIDE)

La détermination de l'âge constitue une étape cruciale pour le jeune isolé, dont la minorité conditionne les droits et garanties auxquels il peut prétendre : prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, non-éloignement du territoire français, scolarisation et modalités d'accès au séjour après 18 ans. Cette phase substantielle ne saurait se faire sur des éléments inadéquats et captieux.

En France, lorsqu'un jeune se déclare mineur mais que les autorités ont un doute, elles procèdent à un examen destiné à déterminer son âge. Le doute peut naître de l'absence de papiers d'identité, de la possession de papiers falsifiés ou de papiers dont on pense qu'ils n'appartiennent pas au jeune qui les présente. Si le principe de présomption d'authenticité des documents d'Etat civil est présente dans la législation française (article 47 du Code civil) et rappelée dans le rapport final de la France²⁷, France terre d'asile constate au quotidien des manquements à ce principe, que ce soit par une attitude de défiance de la part des autorités ou par leur méconnaissance des systèmes administratifs étrangers où la délivrance de documents d'Etat civil est moins précise et automatisée.

²⁶ Comité des Droits de l'Enfant, *Op. Cit.* §51

²⁷ Chapitre VII.A.2.

Dans son rapport final, la France déclare qu'en cas de doute ou d'absence du document d'État civil du jeune, « il ne peut nécessairement qu'être recouru à une estimation médicale »²⁸.

Or, la méthode de détermination de l'âge en vigueur en France consiste à faire pratiquer des examens osseux au jeune se déclarant mineur, selon la méthode dite de « Greulich & Pyle ». Cette méthode est basée sur la comparaison de l'ossification du poignet de la main gauche de l'enfant par rapport à un atlas de référence établi dans les années 1930 et 1940 sur une population blanche nord-américaine. Elle a fait l'objet de nombreuses critiques, tant sur le plan national²⁹ qu'international³⁰, pour son imprécision comme pour des raisons d'éthique médicale.

Particulièrement handicapante pour les jeunes de 16 à 18 ans, elle aboutit à priver de protection certains enfants considérés hâtivement comme des sujets majeurs.

Encore récemment, la Cour d'appel de Paris a réfuté le caractère probatoire de l'examen d'âge osseux (EAO) : « Aucune preuve de l'irrégularité de ces actes n'est rapportée et leur validité ne peut dès lors être remise en cause par une expertise osseuse, dont la fiabilité n'est au demeurant pas absolue »³¹.

Le Comité des Droits de l'Enfant, dans son Observation Générale n° 6, a pourtant précisé que l'évaluation de l'âge ne doit pas « se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique »³² et que « le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé »³³.

De surcroît, dans ses recommandations du 12 juin 2009, le Comité des droits de l'enfant a également noté : « (...) avec préoccupation que, malgré l'avis négatif du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, l'État partie continue de recourir à l'examen osseux pour déterminer l'âge des enfants. Le Comité renouvelle instamment à l'État partie d'introduire des méthodes récentes de détermination de l'âge qui se sont avérées plus précises que les examens osseux actuellement utilisés »³⁴.

L'enjeu lié à la détermination de l'âge est tel qu'il est inacceptable d'écarter définitivement certains enfants du champs d'application des normes nationales et internationales particulièrement destinées à les protéger en se fondant sur une méthode dont l'imprécision est admise scientifiquement. Par le biais de cette pratique, la France est amenée à exclure du bénéfice de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant certains jeunes pourtant âgés de

²⁸ § 556

²⁹ Académie Nationale de Médecine, « Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés », janvier 2007 ; Comité Consultatif National d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, « Sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques », avis n° 88, 23 juin 2005 - <http://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis088.pdf> (visité le 25 janvier 2011)

³⁰ Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Op. cit.

³¹ CA Paris 20 mai 2011 n°11/02354.

³² Comité des Droits de l'Enfant, Observations générales n°6, § 31 i)

³³ *Ibid.*

³⁴ Observations finales du Comité des droits de l'enfant à la France, 51e session, CRC/C/FRA/CO/4/22 juin 2009 §88.

moins de 18 ans. Elle se place ainsi en contradiction avec l'ensemble des engagements pris au titre de ce texte.

Depuis 2011 et la création d'un pôle d'évaluation à Paris, France terre d'asile expérimente une nouvelle forme d'évaluation, basée sur une approche sociale. Au cours d'entretiens, l'évaluation sociale prend en compte le parcours du jeune, la cohérence de sa trajectoire au travers de son récit de vie, de sa place dans sa famille, dans son pays jusqu'à son arrivée en France. Le principe de la méthode est donc de recueillir par cette trame d'entretien, un « faisceau d'indices » permettant d'apprécier la compatibilité entre l'âge allégué par le jeune et le récit de son parcours et de son histoire familiale. L'évaluation, menée par un personnel spécifiquement formé à cette tâche et dans le meilleur des cas pluridisciplinaire (avec l'appui de psychologues, d'intervenants sociaux), est ainsi destinée à recueillir tous les éléments plaidant en faveur de la minorité du jeune, tout en tenant compte de sa situation d'isolement sur le territoire. Cette méthode correspond aux démarches encensées par le Comité des droits de l'enfant citées plus haut.

De plus, dans le cadre du recours à l'expertise physiologique de l'âge, le consentement à l'acte du mineur est prévu par la loi³⁵ et doit systématiquement être recherché s'il est apte à exprimer sa volonté³⁶ ; dans la pratique il n'est pas automatiquement mis en œuvre.

- ⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français de préciser et de diversifier ses méthodes de détermination de l'âge. Le bénéfice du doute et la présomption d'authenticité des documents d'État civil devraient profiter au jeune de façon effective. France terre d'asile préconise une évaluation sociale, pluridisciplinaire et plurielle, prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Les recours aux expertises physiologiques, s'ils ne sont pas proscrits, ne doivent être utilisés qu'en dernière mesure et constituer au mieux, qu'un élément parmi d'autres d'appréciation de la minorité d'un individu.**

- ⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français de rendre systématique la demande de consentement du jeune aux expertises médicales visant à déterminer son âge ; et un refus de la part du jeune de participer à cette pratique ne saurait être un élément constituant un avis en défaveur de sa minorité.**

³⁵ article 371-1 du Code Civil

³⁶ article L.1111-4 du code de santé publique

2) La demande d'asile (art. 3-1 et 22 CIDE)

Le droit d'asile est garanti en France par des textes nationaux³⁷, européens³⁸ et internationaux³⁹, pour les adultes comme pour les mineurs. En France, peu de mineurs isolés étrangers déposent une demande d'asile. Pourtant, au vu de leur parcours, bien plus de jeunes pourraient solliciter une protection internationale.

Cependant, plusieurs obstacles se présentent pour la mise en œuvre effective du droit d'asile des mineurs isolés étrangers : accès à la procédure difficile dans certaines préfectures, procédure OFPRA inadaptée, manque de place d'accueil, etc.

Les mineurs isolés étrangers arrivant à la frontière et désireux de demander l'asile doivent faire part de leur demande à la Police aux Frontières avant d'être entendus par un agent de l'OFPRA. Le Comité des Droits de l'Enfant a précisé dans son Observation Générale n° 6 que « si au cours du processus d'identification et d'enregistrement les autorités prennent connaissance de faits donnant à penser que l'enfant pourrait éprouver une crainte fondée (...), cet enfant devrait être dirigé vers la procédure de demande d'asile (...)»⁴⁰.

Après avoir écouté le récit du mineur, parfois dans des conditions particulièrement précaires, il apprécie de façon sommaire si la demande n'est pas « manifestement infondée » et transmet son avis au Ministère de l'Intérieur. Ce dernier détermine ensuite, au regard de cet avis mais tout en conservant un pouvoir discrétionnaire, s'il admet l'étranger sur le territoire au titre de l'asile⁴¹. Une fois admis sur le territoire, le mineur devra formuler une demande d'asile auprès de l'OFPRA accompagné d'un administrateur *ad hoc* s'il est dépourvu de représentant légal et s'il veut se voir accorder le statut de réfugié ou obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire.

En 2012, 18,5 % des demandes d'asile formulées par des mineurs isolés à la frontière ont reçu un avis positif de l'OFPRA, contre 20,5 % en 2011⁴².

L'examen sommaire opéré à la frontière ne vise pourtant qu'à écarter les demandes « manifestement infondées » dans l'optique d'une admission sur le territoire, avant l'examen approfondi d'une demande d'asile. Ce pré-examen de la demande devrait donc être examiné avec une plus grande bienveillance que les demandes instruites en profondeur sur le territoire et donc aboutir à un taux d'admission plus élevé. L'admission des mineurs isolés étrangers ne doit pas être conditionné selon une maîtrise des flux migratoires mais bien porter le droit d'asile sur son territoire.

³⁷ Article 711-1 du Ceseda

³⁸ Règlements Dublin

³⁹ Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951 et Protocole de Bellagio du 31 janvier 1967

⁴⁰ Comité des Droits de l'Enfant, § 66

⁴¹ Article R 213-3 CESEDA

⁴² chiffres OFPRA

- ⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français d'apprécier de façon moins restrictive les demandes d'admission sur le territoire au titre de l'asile, afin de leur permettre de bénéficier par la suite d'une protection effective et conforme aux normes nationales et internationales régissant le droit d'asile.**

Si le nombre de mineurs isolés demandeurs d'asile a connu une forte baisse de 2004 (1221 demandes) à 2007 (459 demandes⁴³). Cette tendance s'est inversée et on enregistre depuis 2008 une hausse constante des mineurs demandeurs d'asile (595 pour 2011⁴⁴). Cette tendance est constatée pour l'ensemble des demandes, en France comme dans toute l'Union Européenne.

Certains problèmes spécifiques aux mineurs isolés étrangers méritent ainsi d'être soulevés, au regard de l'article 22 (droit d'asile) mais aussi de l'article 37 (interdiction de la torture et peines et traitements cruels, inhumains et dégradants) de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Sur le territoire, comme tout demandeur l'asile, un mineur isolé étranger doit retirer un dossier en préfecture et le retourner à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra). Il sera ensuite convoqué pour un entretien au cours duquel il reviendra sur les raisons l'amenant à craindre des persécutions dans son pays d'origine. En cas de rejet, il pourra faire appel de la décision de l'Ofpra auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Selon l'Ofpra, il y a une prise en compte de la spécificité des enfants lors de l'examen de leur demande. Toutefois, les exigences des instances de décision restent perçues par les professionnels comme non-adaptées au niveau de maturité des mineurs isolés étrangers et aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour revenir en détail sur des événements douloureux ou relatifs à un danger. Le fait de suivre la même procédure que les adultes ne permet pas une prise en compte de leur vulnérabilité et de leur âge.

Le Comité des Droits de l'Enfant a pourtant rappelé aux Etats dans son Observation Générale n° 6 « la nécessité de se doter d'une procédure de demande d'asile adaptée à l'âge et au sexe des requérants et d'interpréter la définition du réfugié en tenant compte de l'âge et du sexe du requérant »⁴⁵ et a indiqué que « l'obligation découlant de l'article 22 (...) suppose (...) l'adoption de dispositions législatives régissant le traitement particulier à réserver aux enfants non accompagnés ou séparés »⁴⁶.

Enfin, la comparaison des chiffres de l'Ofpra d'une part et de la CNDA interpelle. Entre 2004 et 2007, le taux de délivrance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire à l'OFPR pour les mineurs isolés étrangers se situait à une moyenne de 21,5 %. Depuis 2009, ce taux d'admission

⁴³ Chiffres de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPR), 2008

⁴⁴ Chiffres de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPR), 2012

⁴⁵ Comité des Droits de l'Enfant, § 59

⁴⁶ *Ibid.*, § 64

n'a cessé de diminuer : 22, 9% en 2009, 20,9% en 2010, 16,44% en 2011⁴⁷. Cette tendance suit le taux global d'admission, qui inclue la juridiction chargée de statuer sur les recours : 42.7% en 2009, 38.5% en 2010, 36.6% en 2011.

Ces chiffres démontrent que l'OFPRA, établissement public, n'assure pas pleinement sa mission de protection des mineurs isolés demandeurs d'asile. Le taux d'annulation élevé devant la CNDA, organe doté du statut de juridiction et dont les décisions s'imposent à l'OFPRA, révèle une rigueur injustifiée de l'instance de premier ressort qui porte indûment atteinte au droit d'asile des mineurs isolés étrangers.

Tout processus de décision fondé sur le principe du double degré de juridiction ne peut fonctionner normalement si les décisions de second degré contraires à celles du premier ne conservent pas un caractère exceptionnel. Le maintien d'une telle situation, qui incite le mineur à former quasi systématiquement un recours long, coûteux et éprouvant devant la CNDA, porte indiscutablement atteinte au droit d'asile. L'exigence du Comité des Droits de l'Enfant, qui a précisé que le respect du droit d'asile suppose « l'existence d'un système opérationnel de demande d'asile »⁴⁸, n'est donc pas satisfaite.

- ⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français d'instituer une procédure spécifique aux mineurs demandant l'asile, qui prenne en compte leur vulnérabilité et leur isolement, lors des démarches en préfecture comme à l'Ofpra ou à la CNDA.**

- ⇒ **Plus spécifiquement, France terre d'asile recommande la création d'une section spéciale « mineurs isolés » au sein de l'OFPRA, afin que les demandes soient traitées de façon à protéger les intérêts du jeune et qu'elles soient instruites systématiquement par des agents de protection spécialisé dans la thématique des mineurs isolés étrangers, ayant acquis des compétences en matière d'entretien et d'écoute de ce public.**

⁴⁷ Chiffres OFPRA 2012

⁴⁸ Comité des Droits de l'Enfant, *Op. Cit.* (Note 10), § 64

3) L'accès à une protection d'urgence des mineurs isolés étrangers (art. 20 CIDE)

Un dispositif d'accueil d'urgence initié en 2002 et reconduit régulièrement depuis cette date, a pour mission le repérage, la mise à l'abri et l'accompagnement vers le droit commun des mineurs isolés étrangers dans la ville de Paris. Il vise à aller à la rencontre de ces jeunes dans les rues de la capitale et à leur apporter une aide d'urgence dans l'attente d'une prise en charge par les services départementaux de protection de l'enfance de droit commun. France terre d'asile participe activement à ce dispositif au sein d'une structure d'accueil qui effectue des maraudes pour repérer les jeunes et les mettre à l'abri dans un hébergement d'urgence. En 2010, cette structure a notamment hébergé 3650 mineurs⁴⁹.

France terre d'asile propose également 75 places de mises à l'abri et d'hébergement temporaire, ainsi qu'un pôle d'évaluation pour permettre aux flux d'arrivées de mineurs isolés étrangers sur l'espace parisien d'être pris en charge et d'entrer dans le circuit de l'aide sociale à l'enfance.

Cependant, au vu de la concentration de jeunes présents sur le territoire parisien, les moyens matériels et financiers alloués sont insuffisants. Ils acculent les jeunes à des délais de prise en charge trop longs et à vivre dans des conditions précaires. Les mineurs restent parfois plusieurs mois au sein des structures d'urgence ou finissent par fuguer, las d'attendre une éventuelle amélioration de leur situation.

Malgré ces difficultés, les dispositifs prenant en compte les spécificités des mineurs isolés étrangers sont indispensables pour l'accueil de ce public sur le territoire et il serait souhaitable d'améliorer les structures existantes et de les développer dans les autres départements accueillants ce public, ainsi que de former des professionnels à ces thématiques.

D'une façon générale, la prise en charge des mineurs isolés souffrent des inégalités de pratiques, de flux et de moyens selon les territoires.

Lorsque des mineurs sont signalés au Parquet au titre de l'enfance en danger, la pratique systématique de certaines juridictions consiste à les soumettre d'abord à un examen physiologique avant d'envisager la mise en place de mesures protectrices ou d'autres méthodes d'évaluation (cf. la détermination de l'âge). L'imprécision de la méthode de détermination de l'âge actuellement en vigueur⁵⁰ a pour conséquence d'exclure de nombreux jeunes du bénéfice de ces mesures. Les réticences de certains services départementaux à appliquer les dispositions légales permettant une mise à l'abri rapide⁵¹ et l'absence de directives nationales ou départementales sur la mise à l'abri d'urgence des mineurs isolés sont autant d'obstacles supplémentaires à une bonne protection.

⁴⁹ Rapport d'activité France terre d'asile 2010– Espace solidarité insertion, 2010.

⁵⁰ Cf. Détermination de l'âge

⁵¹ CASF, article L 223-2 du code de l'action sociale et des familles

Cette situation n'est pas compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant ni avec l'impératif de protection auquel sont tenus les Etats au titre de l'article 20 de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant.

- ⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français de doter la mise à l'abri d'un cadre juridique comportant un protocole de signalement applicable à l'ensemble du territoire et permettant une protection effective de tous les mineurs.**
- ⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français de donner des directives nationales aux procédures de vérification de la minorité, identique dans tous les départements, dont les délais doivent être suffisamment brefs pour ne pas mettre le mineur en danger.**
- ⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français de prévoir un pilotage pour que les départements coordonnent leurs pratiques et d'aboutir à des moyens harmonisés de l'accueil d'urgence des mineurs isolés étrangers.**

4) L'accès à un statut protecteur

Le Comité des Droits de l'Enfant a indiqué dans son Observation Générale n°6 que « l'intégration locale doit reposer sur un statut juridique sûr (y compris le statut de résidence) »⁵². Des problèmes subsistent pourtant en France comme la détermination de l'état civil ou la mise en place d'une tutelle.

a) L'accès à l'état civil (art 8 CIDE)

De nombreux mineurs isolés se présentent aux autorités sans document d'état civil, ou avec un document contenant des informations dont l'authenticité est remise en cause. Si le principe de présomption d'authenticité des documents d'Etat civil prévaut (cf. La détermination de l'âge), la question de l'accès à ces documents pour les jeunes qui en sont dépourvus se pose.

La possession d'un état civil est d'ordre public, ce qui implique que toute personne sur le territoire français doit être inscrite sur un registre d'état civil. La jurisprudence française a ainsi reconnu depuis de nombreuses années que « l'intérêt de la société commande que l'existence de tout enfant soit constatée sur les registres d'état civil »⁵³ tandis que la loi prévoit la tenue d'un jugement déclaratif de naissance pour pallier l'absence d'état civil⁵⁴.

⁵² Comité des Droits de l'Enfant, § 89

⁵³ Cour d'Appel de Paris, 1^{ère} chambre, 3 novembre 1927.

⁵⁴ Code Civil, art. 55

Le jugement déclaratif peut être provoqué dans le cas où le fait qui devait être relaté sur l'acte (la naissance, le mariage...) s'est produit dans un pays où l'état civil n'est pas organisé⁵⁵. C'est le cas de l'Afghanistan, pays de naissance de nombreux mineurs isolés se trouvant sur le territoire français. L'état civil peut alors être prouvé par titres, mais aussi par témoin⁵⁶.

Les dispositions permettant aux mineurs isolés de se voir attribuer un état civil sont donc nombreuses. Cette démarche est pourtant très souvent négligée, la France contrevenant ainsi à l'article 8 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui prévoit le rétablissement rapide de l'identité des enfants qui en sont privés : « si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible ».

De plus, l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 indique qu'« un intérêt public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvu d'un état civil »⁵⁷.

⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français d'améliorer les démarches de restitutions d'État civil pour les mineurs isolés étrangers et de rappeler aux tribunaux français leur compétence en la matière.**

b) La mise en place d'une tutelle (art. 12 et 20 CIDE)

Certains mineurs isolés étrangers, bien que pris en charge par les services départementaux de protection de l'enfance, ne font pas l'objet d'une procédure de mise sous tutelle et sont alors maintenus dans un statut juridique précaire. En effet, la protection au titre de l'assistance éducative est insuffisante dès lors qu'elle n'investit pas les services administratifs des prérogatives d'autorité parentale. Or tous les enfants pris en charge ne bénéficient pas d'une mesure de représentation légale.

La mise sous tutelle, qui peut être déferée à l'Aide sociale à l'enfance lorsqu'elle est déclarée vacante⁵⁸, se heurte à de nombreux obstacles pour les mineurs isolés étrangers. Bien que l'institution de la tutelle soit d'ordre public et que le mineur résidant en France soit tenu d'être représenté, il apparaît que certains juges des tutelles refusent de se saisir au regard des incertitudes qui pèsent sur la minorité du jeune, son identité ou encore ses liens familiaux.

Cette situation est contraire à l'article 20 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ainsi qu'à l'Observation Générale n° 6 du Comité des Droits de l'Enfant qui indique que « les

⁵⁵ Paris, 20 janvier 1873

⁵⁶ Code Civil, art. 46

⁵⁷ IGREC n° 273-1

⁵⁸ Code Civil, art. 433

Etats sont tenus d'instituer le cadre juridique fondamental requis et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne représentation de tout enfant non accompagné ou séparé, dans le souci de son intérêt supérieur »⁵⁹. L'absence de tutelle peut également avoir pour conséquence de priver l'enfant de son droit d'exprimer son opinion, dès lors que ce droit suppose souvent la mise en place d'une représentation légale. Cette situation place ainsi la France en contradiction avec les articles 12 et 20 de la Convention.

- ⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français de veiller à ce que tous les enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance, bénéficient d'une représentation légale. France terre d'asile recommande au gouvernement français de mettre en œuvre une saisine d'urgence du juge des tutelles.**

5) L'accès à la scolarité et à la formation professionnelle (art. 2 et 28 CIDE)

Reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant, le droit à l'éducation⁶⁰ et la scolarisation concerne tous les enfants de moins de 16 ans en France, sans condition de nationalité ou de langue⁶¹. Les mineurs isolés étrangers de moins de 16 ans sont donc soumis à l'obligation scolaire et la majorité d'entre eux souhaite poursuivre leur formation via des filières courtes comme l'apprentissage. Pour les mineurs isolés étrangers, la scolarisation représente un enjeu crucial, car elle est un gage d'insertion et un critère de régularisation à la majorité. Or, plusieurs obstacles entravent leurs parcours scolaire.

D'abord, leur niveau scolaire et linguistique étant hétérogène, des classes adaptées permettent à ces enfants une intégration rapide dans la vie scolaire. Or, on constate que ces classes sont insuffisantes et ne répondent pas aux nombreux besoins scolaires et sociaux des mineurs isolés étrangers. De plus, les mineurs isolés étrangers éprouvent des difficultés à trouver une classe pouvant les accueillir après 16 ans, contrairement aux jeunes de nationalité française. Les délais trop long avant d'être scolarisé est une embûche à leur intégration.

Ensuite, les mineurs isolés étrangers de 16 à 18 ans sont donc très souvent orientés vers des formations qualifiantes courtes leur permettant d'atteindre plus rapidement l'autonomie et de favoriser leur régularisation à la majorité. Cette orientation n'est pas sans poser problème dans la mesure où ces formations requièrent pour les mineurs étrangers, à la différence des apprentis français, une autorisation provisoire de travail.

Cette autorisation devrait être délivrée automatiquement⁶², sur simple demande auprès de la Direccte⁶³. Or, les professionnels de France terre d'asile constatent que ces autorisations sont,

⁵⁹ Comité des Droits de l'Enfant, *Op. Cit.* (Note 10), § 33

⁶⁰ Article 28 de la CIDE

⁶¹ Circulaire n° REDE1236612C du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés.

⁶² Code du travail, article L 5221-5 ; Circulaire du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle du 3 mars 2010

selon les territoires, souvent difficiles à obtenir et les délais de réception trop lents pour ces jeunes dont le temps est compté.

Les mineurs isolés étrangers éprouvent donc plusieurs difficultés dans l'exercice effectif de leur droit à l'éducation : intégrer une classe adaptée à leur situation, être simplement scolarisés entre 16 et 18 ans, et enfin avoir la possibilité de suivre une formation professionnelle à partir de 16 ans.

Cette situation place la France en contradiction avec l'article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ainsi qu'avec l'Observation Générale n° 6 du Comité des Droits de l'Enfant qui indique que « tout enfant non accompagné ou séparé, doit avoir pleinement accès à l'éducation dans le pays dans lequel il est entré »⁶⁴. La différence de traitement entre les mineurs étrangers et les mineurs français dans ce domaine est également constitutive d'une discrimination fondée sur l'origine nationale, contraire à l'article 2 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et à l'Observation Générale n° 6 qui précise que « l'enfant séparé ou non accompagné devrait bénéficier du même accès aux droits (dont les droits à l'éducation, à la formation à l'emploi et aux soins de santé) que les enfants ressortissants du pays d'accueil »⁶⁵.

En parallèle, France terre d'asile prend acte de l'article L313-15⁶⁶ ajouté en 2011 au Ceseda qui indique que : « A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. (...) » et salue les mesures qui facilitent l'accès aux cartes de séjour pour les mineurs isolés étrangers en formation.

⇒ **France terre d'asile recommande au gouvernement français de procurer à tous les mineurs de moins de 18 ans la possibilité d'exercer pleinement leur droit à la scolarité et à la formation professionnelle, sans distinction avec les mineurs de nationalité française. Cela suppose en particulier une délivrance réellement effective et automatique des autorisations de travail pour les mineurs isolés étrangers qui en formulent la demande dans le cadre de leur formation professionnelle.**

⁶³ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

⁶⁴ Comité des Droits de l'Enfant, § 41

⁶⁵ Comité des Droits de l'Enfant, § 90

⁶⁶ Article L313-15, Créé par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 28

Conclusion

Les normes et les pratiques régissant la situation des mineurs isolés en France sont aujourd'hui marquées par de nombreuses atteintes aux règles et principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Là où la vulnérabilité et l'isolement devraient primer dans leur prise en charge et les procédures auxquelles ils sont soumises, les mineurs isolés sont trop souvent rattrapés par leur statut d'étranger, en particulier pour leurs accès aux droits fondamentaux : information, protection, scolarisation et formation professionnelle, démarches administratives.

Les textes internationaux de protection des droits de l'Homme constituent pourtant des normes supérieures qui s'imposent aux Etats et qui ne peuvent être écartées pour des considérations de pratiques nationales. La volonté croissante du gouvernement français de limiter les flux migratoires sur son territoire et la politique restrictive qui l'accompagne ne devraient donc pas faire obstacle à la protection qui est due à tous les mineurs de moins de 18 ans, sans considération de leur nationalité.

Ainsi, la France doit s'engager pleinement à respecter envers les mineurs isolés étrangers les engagements pris au titre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Dans cette perspective, elle doit revoir en profondeur les nombreuses imperfections de sa législation, qui entraînent des pratiques contraires à ce texte, et mettre en place un cadre légal pour l'accueil des mineurs isolés étrangers sur le territoire national. L'intérêt supérieur de l'enfant, principe phare de la CIDE, doit imprégner l'ensemble des législations relatives aux mineurs isolés étrangers et constituer l'élément central d'appréciation de toutes les décisions les concernant, sans égard à leur nationalité. France terre d'asile souhaite que le Comité des Droits de l'Enfant invite la France à suivre cette voie, afin d'aboutir au plus vite à une protection complète de tous les mineurs isolés étrangers présents sur son territoire.